

Assurance Navigation de plaisance

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : MAPA ASSURANCES - Société d'assurance Mutuelle régie par le Code des Assurances
N°SIREN 775565088

Produit : Contrat Navigation de plaisance

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir le propriétaire, le pilote ou le gardien du bateau assuré dans le cadre de la navigation de plaisance contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (responsabilité civile). Il peut inclure également, selon les modalités du contrat d'assurance souscrit, des garanties optionnelles pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection.

✓ *Garanties systématiquement prévues au contrat.*



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ **Responsabilité civile : dommages causés aux tiers par le bateau assuré**
 - Dommages corporels jusqu'à 15 000 000 €
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs jusqu'à 5 000 000 €
 - Tous Dommages confondus corporels, matériels et immatériels jusqu'à 20 000 000 €
- ✓ Protection juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense amiable des droits avec un maximum de 4 600 euros et en défense de droits en justice ou devant une commission jusqu'à 10 000 euros
- ✓ Frais de retraitement jusqu'à 30 000 €
- ✓ Protection juridique relative au bien assuré : prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers résultant notamment de l'achat, de la vente et de la réparation du bateau assuré
- ✓ Assistance aux personnes et au bateau

Les garanties optionnelles :

- Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau/Assistance maritime au bateau
- Vol et tentative de vol
- Objets et effets personnels
- Attentats
- Individuelle marine : indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion de la navigation y compris lors de l'embarquement et du débarquement par le pilote et les personnes transportées ou tractées
- Frais de déconstruction limités à 5 000 euros
- Frais de renflouement limités à 30 000 euros



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La location de bateaux
- ✗ Le transport de personnes à titre onéreux,
- ✗ Le transport de marchandises à titre onéreux,
- ✗ Les objets de valeur, de collection
- ✗ Le navire dépourvu des documents de bord en cours de validité exigibles par l'État dont il bat pavillon
- ✗ Les dommages résultant de risques non garantis
- ✗ Les sinistres survenus lors de la participation du bateau à une régates dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins
- ✗ Les frais d'hivernage ou de quarantaine
- ✗ Les amendes, leurs majorations et accessoires



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les sinistres survenus lorsque le bateau est utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance
- ! Les faits de dol ou de fraude du pilote du bateau et de l'assuré
- ! Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau
- ! Les sinistres survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises
- ! Les dommages survenus lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement
- ! Les sinistres survenus lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et annexes est contraire aux règlements de police des ports et d'une manière générale aux dispositions d'ordre public

Principales restrictions:

- ! Une franchise précisée au contrat est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages
- ! Une franchise de 150 euros est déduite en garantie protection juridique suite à accident pour les litiges en phase judiciaire
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
 - 150 euros à l'amiable
 - 760 euros devant les Tribunaux et Cour d'Appel
 - 3000 euros devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation



Où suis - je couvert ?

Dans le monde entier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur pour la catégorie de conception du bateau et de son matériel d'armement et de sécurité de navigation.

Par exception, la garantie de Protection Juridique relative au bien assuré s'applique :

- en France
- dans les pays membres de l'Union Européenne
- en Algérie, Andorre, Islande, Maroc, Norvège, République de Saint Martin, Suisse, Tunisie, Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, vous devez :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités précisées aux Conditions Générales.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (Semestriel, Trimestriel, Mensuel).

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toute activité professionnelle, la résiliation peut aussi être demandée :

- à son échéance annuelle sous réserve de respecter un délai d'un mois,
- à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat,
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.